



Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo



PRÉSENTATION DES MOYENS À CHARGE

- Thomas Lubanga Dyilo a été le premier suspect à être inculpé dans l'enquête ouverte par l'Accusation sur les crimes commis en République démocratique du Congo depuis le 1^{er} juillet 2002.
- L'Accusation a présenté 368 éléments de preuve dans le cadre de son dossier. Soixante-sept témoins, dont 36 cités par l'Accusation, 24 par la Défense, quatre par la Chambre et trois victimes citées par leurs représentants légaux, ont témoigné devant la Cour.

LE VERDICT

- Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a, à l'unanimité, déclaré Thomas Lubanga Dyilo coupable, en qualité de coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, du crime de guerre consistant à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités du 1^{er} septembre 2002 au 13 août 2003. Elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Thomas Lubanga Dyilo avait agi avec l'intention et la connaissance nécessaires à l'établissement des accusations en cause.
- La Chambre a estimé que le crime de guerre consistant à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités avait été commis dans le cadre d'un conflit armé ne revêtant pas un caractère international, qui s'est déroulé en Ituri (République démocratique du Congo) et qui a

opposé les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), dirigées par Thomas Lubanga Dyilo, à l'Armée populaire congolaise et à d'autres milices, dont la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI). M. Lubanga Dyilo et ses coauteurs ont convenu d'un plan commun consistant à mettre sur pied une armée opérationnelle afin que l'UPC/FPLC prenne le contrôle tant politique que militaire de l'Ituri. Dans le cadre de ce plan, ils ont procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les ont fait participer activement aux hostilités, conséquence advenue dans le cours normal des événements.



- M. Lubanga Dyilo était Président de l'Union des patriotes congolais (UPC), dont il exerçait la direction politique, et commandant en chef de la branche militaire du mouvement, les FPLC. Il assurait la coordination globale des activités de l'UPC/FPLC dont il était en mesure d'orienter la politique, et il dirigeait les activités de ses coauteurs. Il apportait un appui actif aux campagnes de recrutement, en prononçant par exemple des discours devant la population locale et les nouvelles recrues. En outre, il a lui-même utilisé des enfants âgés de moins de 15 ans comme gardes du corps et en a régulièrement vu d'autres du même âge assurer la protection d'autres membres de l'UPC/FPLC. La Chambre a conclu que les éléments de preuve présentés par le Procureur démontraient au-delà de tout doute raisonnable que la contribution de M. Lubanga Dyilo avait été déterminante dans la mise en œuvre du plan commun.
- La Chambre a conclu que l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants pour les faire participer à des hostilités étaient trois

crimes distincts et que, même si les modalités de recrutement d'un enfant de moins de 15 ans (volontaire ou sous la contrainte) pouvaient être prises en considération lors de la détermination de la peine ou des réparations, l'existence d'un consentement ne saurait décharger l'accusé de sa responsabilité.

- La conscription et l'enrôlement sont des crimes à partir du moment où ils concernent un enfant de moins de 15 ans et le demeurent jusqu'à ce que celui-ci soit démobilisé ou atteigne l'âge de 15 ans.
- Quant à l'« utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités », la Chambre a conclu qu'un enfant pouvait jouer un rôle direct ou indirect dans les combats. Il importe surtout de savoir si l'assistance apportée par l'enfant aux combattants a fait de lui une cible potentielle et l'a exposé de ce fait à un danger réel.
- La Chambre a estimé que « l'utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités » englobait en l'espèce leur utilisation sur le champ de bataille, comme gardes militaires, comme gardes du corps, comme agents d'un service d'escorte et comme employés de maison.

FIXATION DE LA PEINE ET RÉPARATIONS

- Les juges ont demandé aux parties de présenter leur point de vue à propos des réparations le 18 avril 2012 au plus tard.
- L'Accusation fera connaître la peine qu'elle requerra le 18 avril au plus tard. Comme elle l'avait annoncé dans son discours liminaire le jour de l'ouverture du procès, elle entend demander une peine proche du maximum.

TÉMOIGNAGE D'EX-ENFANTS SOLDATS

- L'Accusation entend contacter tous ses témoins afin de leur expliquer les détails liés à cette déclaration de culpabilité.
- Comme Thomas Lubanga Dyilo, la plupart des témoins du Bureau du Procureur sont des membres de la communauté hema, souvent considérés à ce titre comme des traîtres.
- L'Accusation souhaite rendre un hommage particulier aux anciens enfants soldats qui ont

témoigné et dont les souffrances ont servi d'éléments de preuve.

VIOLENCE SEXUELLE ET À CARACTÈRE SEXISTE



- L'apprentissage du viol par les garçons et l'utilisation des filles comme esclaves sexuelles constituaient la réalité sexuellement marquée des enfants soldats. Les juges ont considéré à leur majorité que cette question pourrait être abordée dans le cadre de la détermination de la peine et des réparations.
- Dans son opinion individuelle, la juge Odio-Benito a partagé l'avis de l'Accusation selon lequel les crimes à caractère sexiste faisaient partie intégrante du processus de recrutement des enfants et de leur utilisation pour les faire participer aux hostilités. « *La question de savoir si l'Accusation a présenté les charges en question comme des crimes distincts ou si elle les a incluses à juste titre dans la description des crimes imputés à M. Lubanga ne présente aucun intérêt. Les souffrances endurées par les victimes ne doivent pas être examinées exclusivement dans le cadre des procédures de réparation. Elles devraient constituer un des principaux critères de l'évaluation par la Chambre des crimes commis.* »
- M^{me} la juge Odio-Benito a estimé que l'absence de référence aux violences sexuelles dans la notion juridique en cause était discriminatoire à l'encontre des victimes de recrutement.
- Le Bureau du Procureur restera en contact avec la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés pour contribuer à mettre fin aux enlèvements des jeunes filles condamnées à l'esclavage sexuel.

RÉPERCUSSIONS ET ÉDUCATION

- Avant même que le verdict ne soit rendu, le procès *Lubanga* a suscité le débat dans des pays comme la Colombie ou le Sri Lanka sur le

recrutement des enfants soldats, dont certains ont été démobilisés au Népal. La Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés a pris en compte ce potentiel dans la campagne qu'elle mène à travers le monde et a obtenu d'autres démobilisations. Cet exemple montre comment les lois peuvent contribuer à empêcher que des crimes ne soient commis.

- Au-delà de l'activité judiciaire de la Cour, les répercussions de l'affaire *Lubanga* dépendront d'un large éventail d'acteurs. La Cour ne saurait écrire l'histoire de ces affaires, mais elle peut fournir des renseignements à ceux qui sont en mesure de s'en servir et qui le feront. L'éducation a une importance clé dans cette optique.

- Cheikha Mozah du Qatar, Envoyée spéciale de l'UNESCO pour l'éducation de base et l'enseignement supérieur, a clairement fait savoir que le monde ne pouvait pas continuer à fermer les yeux sur les ravages des conflits armés et des crimes internationaux sur l'éducation.

- Des membres de l'organisation *Education Above All*, qui est basée au Qatar et dont elle est la présidente, ont analysé les renseignements recueillis par le Procureur en l'espèce. Leurs travaux montrent comment les crimes de Thomas Lubanga Dyilo ont empêché les enfants d'Ituri d'accéder à l'enseignement et retardé cet accès. Non seulement des enfants ont été enlevés pour devenir des soldats, mais d'autres ont cessé d'aller à l'école de peur d'être kidnappés à leur tour. M. Lubanga Dyilo leur a volé leur éducation et l'Ituri n'est qu'un exemple de l'effet dévastateur des crimes internationaux dans ce domaine : selon le rapport du mouvement Éducation pour tous publié par l'UNESCO en 2011, 28 millions d'enfants en âge d'aller à l'école primaire sont privés d'enseignement dans des pays pauvres touchés par la guerre. Nous devons les réintroduire dans le système éducatif.

PROCHAINE ÉTAPE : ARRESTATION DE BOSCO NTAGANDA



- Le Bureau du Procureur entend également inculper de meurtre et de viol Bosco Ntaganda, ancien numéro 3 de la milice de Thomas Lubanga Dyilo.
- Bosco Ntaganda, qui fait déjà l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la CPI en 2006, est toujours recherché. Il est l'incarnation du prix à payer en cas d'impunité.
- Après avoir été le chef d'une milice dangereuse qui aurait commis des viols à grande échelle dans les provinces du Kivu en 2009 et 2010, il est actuellement général dans l'armée congolaise.
- Il est temps d'arrêter Bosco Ntaganda. Une délégation du Bureau prévoit de se rendre à Kinshasa pour remercier le Président Kabila de son soutien dans l'affaire *Lubanga* et pour réitérer sa demande que l'intéressé soit appréhendé sans plus tarder.